

ARTICLE 1 : Création

En date du 14 avril 1981, a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : **Sahaja Yoga – Méditation Sahaj**, signifiant: Union Spontanée avec le Soi.

Elle pourra être désignée par le sigle : **SYMS**

ARTICLE 3 : Objet et moyens

L'association **Sahaja Yoga – Méditation Sahaj** a pour objet la promotion de la connaissance du Yoga (Réalisation du Soi) et de la méditation Sahaj (spontanée) tels que les a enseignés Shri Nirmala Srivastava, appelée Shri Mataji Nirmala Devi ou Shri Mataji, ainsi que de favoriser le développement personnel et le bien-être physique, mental et émotionnel des pratiquants.

Elle veille également au maintien et à la préservation de ces enseignements et pratiques.

Ses moyens d'action sont notamment :

- les séances d'initiation et cours gratuits, les stages, conférences, expositions, spectacles, concerts et autres événements artistiques, culturels et philosophiques
- l'invitation d'artistes et d'intervenants pour des concerts et des conférences,
- l'édition et la vente de publications, livres, supports audio et vidéo, photographies, éditions cinématographiques,
- la création et la diffusion de sites Internet, de programmes de radio et de télévision et de tous matériels informatiques.

ARTICLE 4 : Siège social

L'association a son siège social au 38, rue Fondary, 75015 PARIS.

Ses activités s'étendent sur l'ensemble du territoire français, métropole et DROM-COM.

Le siège social pourra être transféré à tout moment sur proposition du Conseil d'Administration et approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : durée

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6 : Composition de l'association – Admission

L'association se compose :

- D'une Présidente d'honneur perpétuelle, Shri Mataji Nirmala Devi, fondatrice de Sahaja Yoga.
- De membres adhérents."

Admission : Pour être membre de l'association, il faut :

- Être majeur ou mineur autorisé par qui de droit
- Avoir fait l'expérience de la Réalisation du Soi, telle que diffusée par Shri Mataji.
- Adhérer aux présents statuts
- Accepter le Règlement Intérieur
- S'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration
- Être admis par le centre local

En cas de refus, le centre local ou le Conseil d'Administration n'est pas tenu d'en justifier les motifs.

ARTICLE 7 : Radiation – Suspension

La qualité de membre se perd :

- a) par démission
- b) par décès
- c) par radiation
- d) par défaut de règlement de la cotisation annuelle (cf. article 18)

Radiation : Le Conseil d'Administration peut prononcer à titre provisoire ou permanent la radiation de tout membre :

- qui n'aurait pas participé aux activités de l'association pendant un an.
- qui cesserait de se conformer aux présents statuts ou dont les comportements seraient contraires aux valeurs et à la culture Sahaj et de nature à nuire à l'Association, à ses membres ou à ses activités, et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Le membre concerné sera préalablement invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

La radiation est validée par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Défaut de règlement : le Conseil d'Administration prend acte de la perte du statut de membre de tout membre qui, en l'absence de motifs valables de nature économique, n'a pas réglé le 31 décembre la cotisation annuelle.

ARTICLE 8 : Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 6 membres élus ou cooptés, selon les modalités ci-dessous, pour une durée de trois ans :

- au moins quatre membres d'une ancienneté égale ou supérieure à trois ans, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des membres présents ou représentés, à partir d'une liste de candidats proposés par les membres locaux réunis au niveau de chaque région.
- entre deux (minimum) et quatre membres, cooptés par les membres élus dans les 15 jours suivant leur élection.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le nouveau Conseil d'Administration prend ses fonctions 3 mois après son élection. Cette période est mise à profit pour permettre un travail en commun de l'ancien et du futur conseil avant la passation des pouvoirs à l'échéance.

En cas de vacance d'un membre élu, le Conseil d'Administration procède à son remplacement provisoire, en désignant un membre dans le collège des anciens. Ce mandat court jusqu'à la plus proche Assemblée Générale, lors de laquelle un nouveau conseiller sera élu avec un mandat dont l'échéance sera celle du mandat initial.

Dans l'intervalle, le ou les membres provisoires participent aux réunions, échanges et décisions du Conseil d'Administration, avec les mêmes droits que les autres membres.

En cas de vacance d'un membre coopté, le Conseil d'Administration peut procéder à son remplacement. Dans ce cas, le mandat du Conseiller remplacé court jusqu'à la fin du mandat initial.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :
un(e) Président (e),
un(e) Secrétaire,
un(e) Trésorier(e),
un(e) ou plusieurs adjoint(e)s à ces postes, s'il y a lieu,
qui constituent son Bureau. Les membres du Bureau sont désignés pour un an et sont reconductibles.

ARTICLE 9 : Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse recevable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire suite à la décision du Conseil d'Administration statuant valablement.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président, et portés à la connaissance de tous les membres actifs dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre les délibérations des Assemblées Générales, faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il autorise le Président à agir en justice.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité à un membre de l'Association qui agit dans ce cadre sous la responsabilité du Président ou d'un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : Rôle des membres du Bureau

Président.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. En cas d'indisponibilité ou d'incapacité, il est remplacé par le Vice-Président s'il y a lieu ou en son absence, par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Secrétaire.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites. Il veille à communiquer l'information nécessaire à la communication interne.

Trésorier.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'Association et son patrimoine . Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 1 000 euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par deux membres du Bureau.

Le Trésorier rend compte de son mandat aux Assemblées Générales.

ARTICLE 13 : Délégations Régionales

L'Association peut être représentée au niveau régional par un délégué régional.

Les délégués harmonisent les activités de l'Association. Ils favorisent liaison et communication entre les régions et le Conseil d'Administration. Les délégués sont nommés par le Conseil d'Administration pour un an renouvelable. Leur liste, indiquant leur territoire de compétence, est mise à jour lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice et annexée à son procès-verbal.

Les délégués peuvent renoncer à tout moment à leur charge ou en être démis par le Conseil d'Administration. Ces charges sont librement et volontairement acceptées et sont accomplies gratuitement.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale

- a) L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres.
- b) Tous les membres sont convoqués au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou électronique.
L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations.
Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée
Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant présent ou son représentant.
- c) Il est nécessaire d'avoir pour la validité de la délibération de l'Assemblée Générale le quart du nombre total des membres présents ou représentés.
Si ce quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale sur première convocation, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau, dans un délai d'une semaine, à une date située entre deux et quatre semaines après la date de la première convocation.
Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- d) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les décisions et/ou votes de l'Assemblée Générale sont précédés d'un temps de méditation, afin de permettre à chacun de se recueillir et de trouver en lui-même la réponse appropriée et de l'exprimer ensuite dans sa prise de décision, selon les modalités précisées par le Règlement Intérieur.
Le vote à bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes. Il peut aussi être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.
Les autres décisions sont prises à main levée.
- e) Le Président expose la situation morale de l'Association et rend compte de l'activité de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion.
L'Assemblée Générale délibère sur les rapports de gestion du Conseil d'Administration et de situation morale et financière de l'Association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- f) Elle élit les membres du Conseil d'Administration dont les mandats sont arrivés à échéance et procède au remplacement des membres partis en cours de mandat, selon des dispositions de l'article 8.

- g) Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.
- h) En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée d'au moins 10% des membres de l'association, et déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association ayant un objet similaire.

Une telle Assemblée devra comporter le quart au moins des membres présents ou représentés. Elle statuera à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, dans un délai d'une semaine, à une date située entre deux et quatre semaines après la date de la première convocation. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 15.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

ARTICLE 17 : Les ressources

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. Elles comprennent (liste non limitative) :

- les cotisations
- les dons et le produit des libéralités autorisées par l'autorité compétente,
- le produit des ventes de publications, textes, supports audio et vidéo sous tous formats
- les intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède,
- les contrats et subventions

Ainsi que les autres ressources autorisées par la loi,

ARTICLE 18 : Cotisations

La cotisation minimum annuelle est fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Elle est payable dans le premier trimestre.

ARTICLE 19 : Règlement Intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles."

ARTICLE 20 : Communication et formalités

L'Association utilisera en priorité le courrier électronique pour ses communications internes et en particulier pour les convocations aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration. Les documents de l'Association peuvent être mis à la disposition des membres actifs sous format électronique via Internet.

Les données des fichiers des membres actifs ou confirmés sont réservées à l'objet de l'Association et ne peuvent faire l'objet de communication à des tiers que si les personnes concernées y consentent expressément.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association: **Sahaja Yoga-Méditation Sahaj** comporte 6 pages, ainsi que 20 articles.

" lu et approuvé " le président du
CA.
